

Caisse de pension SHP

Règlement de prévoyance

Approbation par le Conseil de fondation: 29 novembre 2023

Mise en vigueur au: 1^{er} janvier 2024

Table des matières

Introduction	1	
I	Abréviations et notions	1
II	Rapport avec la LPP et la LFLP	1
Art. 1	Dénomination et but	2
Admission à la SHP	3	
Art. 2	Principe de base	3
Art. 3	Naissance de la qualité de membre	4
Art. 4	Obligations à la naissance de la qualité de membre	4
Art. 5	Examen médical et réserves	4
Art. 6	Fin de la qualité de membre	5
Art. 7	Exclusion de la SHP	6
Art. 8	Congé non payé	6
Définitions	7	
Art. 9	Salaire déterminant	7
Art. 10	Salaire assuré	7
Art. 11	Avoirs vieillesse	8
Art. 12	Bonifications de vieillesse	8
Art. 13	Rachat de prestations	9
Art. 14	Partenariat	10
Ressources de la SHP	11	
Art. 15	Contributions	11
Art. 16	Cotisation d'assainissement	11

Prestations de la SHP	13
Généralités	13
Art. 17 Paiement des prestations	13
Art. 18 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	14
Art. 19 Adaptation à l'évolution des prix	15
Prestations de vieillesse	16
Art. 20 Droit à la rente	16
Art. 21 Montant de la rente de vieillesse	17
Art. 22 Rente de vieillesse théorique	17
Art. 23 Retraite partielle	17
Art. 24 Capital de vieillesse	17
Art. 25 Rente transitoire	18
Rente d'invalidité	18
Art. 26 Reconnaissance de l'invalidité	18
Art. 27 Droit à la rente	19
Art. 28 Montant de la rente entière	20
Art. 29 Montant de la rente partielle	20
Art. 30 Libération des cotisations	20
Rentes de survivant	21
Art. 31 Droit à la rente de conjoint	21
Art. 32 Montant de la rente de conjoint	21
Art. 33 Rente de partenaire	22
Art. 34 Rente pour les conjoints divorcés selon l'ancien droit	22
Rente d'enfant	23
Art. 35 Bénéficiaires	23
Art. 36 Droit à la rente d'enfant	23
Art. 37 Montant de la rente d'enfant	23

Capital au décès	24
Art. 38 Droit au capital au décès	24
Art. 39 Montant du capital au décès	25
Article 39 ^{bis} Capital supplémentaire au décès	25
Prestation de libre passage	25
Art. 40 Droit à la prestation de libre passage	25
Art. 41 Montant de la prestation de libre passage	26
Art. 42 Affectation de la prestation de libre passage	26
Art. 43 Paiement en espèces	26
Art. 44 Divorce	27
Art. 45 Liquidation partielle	28
Encouragement à la propriété du logement	28
Art. 46 Versement anticipé	28
Art. 47 Mise en gage	29
Compte de retraite anticipée	31
Art. 48 Constitution d'un compte de retraite anticipée	31
Art. 49 Utilisation du compte de retraite anticipée	31
Dispositions transitoires et finales	33
Dispositions finales	33
Art. 50 Taux d'intérêt	33
Art. 51 Responsabilité, devoir de discrétion, protection de données	33
Art. 52 Information de l'assurée	34
Art. 53 Modifications du règlement	34
Art. 54 Interprétation	34
Art. 55 Contentieux	34
Art. 56 Libellé déterminant du règlement	35
Art. 57 Entrée en vigueur	35

Annexe A	Taux de conversion	36
Annexe B	Maintien de l'assurance au sens de l'article 47a LPP	37

Introduction

I Abréviations et notions

1. Dans le présent règlement, il est fait usage des abréviations suivantes:

SHP	Caisse de pension SHP
Employeur	Institutions qui ont conclu une convention d'affiliation avec la Caisse de pensions SHP en vue de l'exécution de la prévoyance professionnelle
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	Code des obligations
CC	Code civil suisse
Annexe	Dispositions de détail définies, selon plan, en complément/modification du présent Règlement de prévoyance
Compte de retraite anticipée	Compte d'épargne pour le financement de la retraite anticipée

2. Dans la mesure où la forme masculine ou féminine est utilisée pour des personnes dans les dispositions qui suivent, celle-ci s'applique aussi, sauf mention contraire expresse, à l'autre sexe.
3. Les personnes vivant en partenariat enregistré sont assimilées aux époux. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré correspond au divorce.

II Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La SHP est une institution de prévoyance qui exécute l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elle peut offrir une prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales.

2. La SHP est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Office fédéral des assurances sociales du canton de Zurich (ZH 1425), en conformité avec l'article 48 LPP.
3. Le plan de prévoyance est un «plan régi par la primauté des cotisations» au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la désignation «Pensionskasse SHP», il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants CC. L'organisation de la SHP est définie dans le règlement d'organisation.
2. La SHP a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP ainsi que de ses dispositions d'exécution pour les personnes actives directement ou indirectement dans le système de santé contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Par ailleurs, les personnes de condition indépendante et les membres d'organisations professionnelles ayant un rapport avec le domaine de la santé peuvent adhérer à la SHP, tout comme les institutions ecclésiastiques.

Admission à la SHP

Art. 2 Principe de base

1. Par l'affiliation à la SHP, l'employeur s'engage à assurer auprès de la SHP toutes les employées dont le salaire AVS atteint ou dépasse le seuil d'entrée (voir annexe).
2. Ne sont pas assurées les employées:
 - a. dont les rapports de service comportent une durée de trois mois au plus; si les rapports de service sont prolongés au-delà d'une durée de trois mois, l'employée est assurée dès la date à laquelle la prolongation a été convenue. En présence de plusieurs engagements successifs auprès du même employeur pour une durée supérieure à trois mois et en l'absence d'une interruption supérieure à trois mois, l'employée est assurée à partir du début du quatrième mois de travail. Toutefois, s'il est convenu avant la première entrée en service que la durée totale de l'engagement ou de la mission dépassera trois mois, l'employée est assurée à partir du début des rapports de service;
 - b. qui exercent une activité accessoire et sont déjà assurées obligatoirement pour une activité lucrative exercée à titre principal ou exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, pour autant qu'elles ne soient pas membres d'une association professionnelle affiliée;
 - c. qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, et les employées provisoirement assurées dans une autre institution de prévoyance selon l'article 26a LPP;
 - d. qui n'exercent ou n'exerceront probablement pas d'activité durable en Suisse, qui sont suffisamment assurées à l'étranger et qui ne sont par ailleurs pas soumises à des assurances obligatoires contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, dans la mesure où elles font une demande d'exonération préalablement à leur entrée en service;
 - e. qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence réglementaire selon l'annexe;
 - f. qui sont partiellement invalides au moment de leur admission dans la fondation: ces employées ne seront assurées que pour la partie correspondant au degré de l'activité lucrative. Étant donné que le seuil d'entrée et la déduction de coordination sont adaptés en fonction du taux d'invalidité, une personne partiellement invalide doit également être assurée si le salaire annuel brut n'atteint pas le seuil d'entrée au sens de la LPP;
 - g. dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS.

Art. 3 Naissance de la qualité de membre

1. L'admission à la SHP intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus ou lorsque le salaire AVS extrapolé à l'année atteint ou dépasse le seuil d'entrée (voir annexe).
2. Jusqu'au 31 décembre suivant l'âge de 19 ans révolus ou coïncidant avec celui-ci, l'assurée est couverte pour les risques d'invalidité et de décès (assurance risque). Au plus tôt à partir du 1^{er} janvier suivant l'âge de 19 ans révolus, les prestations de vieillesse sont également assurées (assurance complète).
3. La couverture d'assurance commence le premier jour des rapports de service avec l'employeur ou dès le début du droit au salaire, dans tous les cas dès le moment où l'employée emprunte le chemin du travail, dans la mesure où les conditions spécifiées à l'article 2 sont réunies.

Art. 4 Obligations à la naissance de la qualité de membre

Au début des rapports de service, la nouvelle assurée doit demander le transfert à la SHP des avoirs de prévoyance dont elle dispose auprès d'institutions de prévoyance et de libre passage.

Art. 5 Examen médical et réserves

1. En relation avec les risques d'invalidité et de décès, la SHP peut à tout moment, notamment lors de l'admission, en cas d'augmentation de salaire et en cas de rachat de prestations, émettre des réserves pour raisons de santé de l'employée. La SHP peut exiger d'une assurée qu'elle se soumette, à cet effet, à un examen médical aux frais de la SHP. La SHP peut également se fonder sur les réserves du réassureur.
2. Les réserves sont dénuées de validité dans le domaine des prestations minimales LPP. Dans le domaine surobligatoire, les réserves sont valables durant 5 ans au plus. Si les problèmes de santé figurant dans la réserve relative aux prestations mènent à une invalidité ou au décès au cours de la durée de la réserve, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité et de décès dans le domaine surobligatoire. Les prestations de la SHP sont réduites à vie au montant des prestations minimales LPP.
3. Les prestations surobligatoires acquises avec les prestations de libre passage apportées sont touchées par une possible réserve de prestations uniquement dans la mesure où et aussi longtemps qu'une réserve de prestations a déjà existé jusqu'à cette date, dont la validité de cinq ans au total au plus n'est pas encore parvenue à expiration.
4. Les assurées avec réserve n'ont droit qu'aux prestations rachetées selon la LPP.
5. En cas de dissimulation par l'assurée d'atteintes à la santé préexistantes (violation de l'obligation de déclarer) ou en cas de communication d'informations inexacts ou incomplètes lors de l'examen médical, la SHP peut réduire les prestations de décès ou d'invalidité, jusqu'à hauteur des prestations minimales légales, dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de l'infraction à l'obligation de déclarer. Les prestations en cours de service seront réduites rétroactivement à partir du début du droit aux prestations, et les éventuelles prestations fournies en trop devront être restituées.

6. Si une assurée n'a pas transmis sa déclaration de santé six mois après l'admission à la SHP et si son salaire annuel est supérieur à 100 000 francs, la SHP émet une réserve (provisoire). Cette dernière reste en vigueur jusqu'à ce que le questionnaire médical soit remis et fait ensuite l'objet d'une nouvelle décision.
7. La SHP dispense uniquement des prestations lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou du décès au sens de la LPP est survenue après l'admission à la SHP.

Si une personne ne disposait pas d'une capacité totale de travail au moment de son admission à la SHP – même si cette incapacité de travail ne faisait pas d'elle une invalide partielle au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) – et que cette incapacité de travail est à l'origine de l'invalidité ou du décès, seules les prestations minimales légalement requises sont dues.

Si le salaire annuel augmente après la survenance d'une incapacité de travail, cette modification salariale n'a aucune incidence sur les prestations. Les prestations minimales légalement requises sont garanties.

Art. 6 Fin de la qualité de membre

1. La qualité de membre auprès de la SHP s'éteint lorsque les rapports de service prennent fin pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.
2. Si le salaire déterminant baisse durablement (par suite d'une baisse du taux d'occupation, par exemple) en dessous du seuil requis pour l'obligation d'assurance, sans que des prestations en cas de décès ou d'invalidité soient dues pour autant, l'assurance prend fin, et une prestation de libre passage correspondante est due.
3. L'employée demeure assurée contre les risques de décès et d'invalidité durant un mois au maximum après la dissolution des rapports de service, au plus toutefois jusqu'à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées à la fin des rapports de service.
4. Si la SHP est obligée de verser des prestations après la sortie et que la prestation de libre passage a déjà été transférée, la SHP demande son remboursement. Si aucune restitution n'intervient, la SHP réduit ses prestations en conséquence.
5. Au terme des rapports de service après l'âge de 58 ans révolus, la personne peut rester assurée externe à la SHP à titre facultatif si elle en fait la demande. Les prescriptions suivantes sont applicables dans ce cas:
 - ni le salaire assuré au terme des rapports de service ni l'annexe ne peuvent être modifiés ultérieurement.
 - outre ses cotisations personnelles, l'assurée doit également prendre en charge les cotisations de l'employeur.

- l'assurance externe prend fin, lorsque l'assurée entre au service d'un autre employeur, chez qui elle est assujettie à l'assurance obligatoire selon la LPP. L'assurance externe prend toutefois fin dans tous les cas deux ans après son commencement.
6. Si les rapports de service ont été résiliés par l'employeur après l'âge de 56 ans révolus, la prévoyance de l'assurée est maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire, si cette dernière en fait la demande. Les dispositions prévues à l'annexe B «Maintien de l'assurance au sens de l'article 47a LPP» s'appliquent.

Art. 7 Exclusion de la SHP

1. Si un employeur affilié omet d'observer son obligation de verser des cotisations après une dernière sommation infructueuse dans un délai de deux mois, une annonce correspondante est transmise à l'autorité de surveillance compétente. Si toutes les mesures sont infructueuses dans un nouveau délai d'un mois après l'annonce, le contrat d'adhésion est dissout. Les prestations de sortie seront transférées individuellement à l'institution supplétive; le transfert sera porté à la connaissance de l'autorité de surveillance et des assurées concernées.
2. Si une assurée à titre individuel ou externe omet de respecter son obligation de verser des cotisations pendant une durée supérieure à trois mois au-delà du délai de paiement prévu par le contrat d'affiliation et qu'elle n'observe pas la sommation alors émise dans le délai d'un mois, son exclusion peut être décidée. Dans ce cas, la prestation de sortie est accordée.

Art. 8 Congé non payé

En cas de congé non payé de plus d'un mois et jusqu'à douze mois au plus, l'assurée peut demeurer couverte auprès de la SHP dans la mesure où elle reste au service de cet employeur. Dans ce cas, les conditions d'assurance et le financement sont définis dans une convention entre l'assurée, la SHP et l'employeur. L'encaissement est effectué par l'employeur.

Définitions

Art. 9 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant au sens du présent règlement est défini dans l'annexe.
2. L'employeur communique le salaire déterminant à la SHP lors de l'admission et ensuite lors de toute modification du salaire annuel.
3. Le salaire déterminant peut englober les indemnités pour une activité lucrative au service de tiers si les deux employeurs y consentent et que l'employeur affilié à la SHP se charge de l'encaissement.

Art. 10 Salaire assuré

1. Le salaire assuré correspond au salaire déterminant, sous déduction d'un montant de coordination (voir annexe). L'article 79c LPP demeure réservé.
2. Le salaire assuré peut être limité pour le calcul des bonifications de vieillesse (voir annexe).
3. Le salaire assuré peut être limité pour le calcul des prestations et des cotisations de risque (voir annexe).
4. Si le salaire d'une employée au bénéfice de rapports de service diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou de raisons analogues, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale ou contractuelle de l'employeur de continuer à verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations ou le droit au congé de maternité, dans la mesure où l'assurée ne demande pas de réduction.
5. Si le salaire annuel communiqué d'une assurée diminue de 50% au plus après l'âge de 58 ans révolus, celle-ci peut maintenir le salaire versé jusqu'à cette date et assujetti aux cotisations. Le maintien de l'assurance doit être proposé à la SHP, en la forme écrite, jusqu'à trente jours au plus tard avant la diminution du salaire annuel. Ce maintien de l'assurance peut à nouveau prendre fin, sur proposition écrite de l'assurée; il se termine toutefois au plus tard au moment où l'âge de référence réglementaire est atteint. L'ensemble des cotisations du montant dépassant le salaire provenant effectivement de l'activité lucrative n'est pas pris en considération pour le calcul de la prestation de libre passage minimale (article 41) et va à la charge de l'assurée, l'employeur pouvant convenir avec cette dernière qu'il verse lui-même, en totalité ou en partie, les cotisations d'entreprise.

6. Au cas où l'assurée dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses revenus et salaires assujettis à l'AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1, LPP (état au 01.01.2024: 882'000 francs), elle doit informer la SHP de tous ses rapports de prévoyance ainsi que des revenus et salaires assurés dans ce cadre.

Si l'employeur ou la personne de condition indépendante est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance, la responsabilité du respect de l'adéquation prévue par la loi revient à l'employeur, respectivement à la personne de condition indépendante. La SHP ne couvre pas les dommages résultant de l'inobservation des règles d'adéquation.

Art. 11 Avoirs vieillesse

1. Un avoir de vieillesse est constitué pour chaque assurée. Il se compose:
 - a. de la prestation de sortie provenant de l'ancienne institution de prévoyance;
 - b. des capitaux de prévoyance issus d'institutions de libre passage;
 - c. des apports personnels (article 13);
 - d. des bonifications de vieillesse (article 12);
 - e. des montants issus du partage de la prévoyance
 - f. des éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - g. des éventuels rachats financés par l'employeur;
 - h. des intérêts sur les montants précités, les bonifications d'épargne de l'année civile en cours n'étant pas rémunérées;
 - i. du montant sous déduction de tous les prélèvements, intérêt inclus.
2. Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire sur la base de la situation de la SHP au plan du rendement, en considération de l'article 51, alinéa 3, et des dispositions légales.

Art. 12 Bonifications de vieillesse

1. Les assurées en assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont créditées à leur avoir de vieillesse.
2. Les bonifications de vieillesse d'une assurée sont définies en pour-cent du salaire assuré (voir annexe).

Art. 13 Rachat de prestations

1. La prestation de libre passage provenant de l'ancienne institution de prévoyance et les capitaux de prévoyance issus d'institutions de libre passage doivent être apportés lors de l'entrée.

La SHP admet le transfert de droits/d'avoirs de prévoyance acquis à l'étranger en tant que prestations de libre passage apportées. Les avoirs transférés sont crédités à l'avoir de vieillesse de l'assurée.

2. Les assurées actives peuvent, en outre, racheter des prestations de prévoyance à leurs propres frais, dans la mesure où l'avoir de vieillesse existant ne dépasse pas l'avoir de vieillesse maximal possible. L'avoir de vieillesse maximal possible est défini en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) (voir annexe). La limitation du rachat selon l'article 79b LPP demeure réservée.
3. Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont jamais fait partie d'une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, dans les cinq premières années après l'entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. La durée d'assurance écoulée auprès d'une précédente institution de prévoyance est prise en compte pour le calcul du délai de cinq ans. Les exceptions sont définies dans l'article 60b, alinéa 2, OPP 2.
4. Le montant maximal de la somme de rachat se réduit:
 - a. des avoirs de libre passage que l'assurée n'a pas dû transférer dans une institution de prévoyance en vertu des articles 3 et 4, alinéa 2^{bis}, LFLP;
 - b. des avoirs du pilier 3a, dans la mesure où ils dépassent la somme, majorée de l'intérêt, des cotisations annuelles déductibles au maximum du revenu de la classe d'âge, au plus tôt dès le 01.01, à partir de 19 ans révolus de la personne assurée.
5. Des rachats volontaires ne peuvent être effectués que si les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont remboursés.
6. Les prestations résultant des rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital au cours des trois prochaines années.
7. Les rachats en cas de divorce sont exceptés des limitations selon l'alinéa 5, 1^{re} phrase, et l'alinéa 6.
8. L'assurée doit remettre à la SHP, avant le rachat, en ce qui concerne l'alinéa 4, une déclaration écrite afférente ainsi que les documents éventuellement nécessaires.

Art. 14 Partenariat

1. Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne (de sexe opposé ou non) qui, en cas de prestation, remplit cumulativement les conditions suivantes:
 - a. elle est l'assurée n'ont pas été mariées pendant une période ininterrompue de cinq ans au moins;
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 CC avec l'assurée ou la personne en question est l'enfant du conjoint;
 - c. elle a formé avec l'assurée une communauté de vie ininterrompue pendant cinq ans au moins jusqu'à son décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - d. elle a été signalée à la SHP par l'assurée.
2. En cas de prestation, la personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions précitées dans un délai de trois mois.
3. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des lettres a à c: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie: attestation de domicile en guise de preuve du ménage commun;
 - c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant et éventuel acte de reconnaissance;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente;
 - e. pour l'annonce de la partenaire: formulaire de la SHP signé par les deux parties et transmis du vivant de l'assuré. Elle peut également ressortir d'un contrat passé entre les partenaires si la signature de l'assurée a été légalisée ou que le contrat a été passé en la forme authentique.

Ressources de la SHP

Art. 15 Contributions

1. L'assurée est assujettie au versement des cotisations dès son admission à la SHP et aussi longtemps qu'elle entretient des rapports de service, toutefois au plus tard jusqu'à une éventuelle exonération par suite d'incapacité de travail ou d'invalidité (article 30) ou qu'elle atteint l'âge de référence réglementaire. Si des cotisations d'épargne continuent d'être comptabilisées en accord avec l'employeur par suite d'activité lucrative après l'âge de référence réglementaire, l'obligation de cotiser subsiste.
2. L'employeur est également assujéti au versement de cotisations pour l'ensemble des assurées soumises à cotisations.
3. Sont définis dans l'annexe:
 - a. le montant de la contribution totale (part de l'assurée et part de l'employeur) en pourcentage du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance);
 - b. le montant de la contribution aux frais d'administration (part de l'assurée et part de l'employeur) par assurée;
 - c. la répartition de la contribution totale et de la contribution aux frais d'administration entre l'assurée et l'employeur.
4. Les cotisations de l'assurée sont déduites du salaire par l'employeur pour le compte de la SHP. L'employeur verse à la SHP ses propres cotisations ainsi que celles des assurées conformément aux modalités de paiement convenues.

Art. 16 Cotisation d'assainissement

1. Dans la mesure où la SHP affiche un découvert au sens de la LPP, le Conseil de fondation peut prélever, sur le salaire assuré, une cotisation temporaire d'assainissement auprès de l'employeur et des assurées actives. Pour ce qui est des bénéficiaires de rentes, une cotisation d'assainissement est régie par les dispositions légales.
2. La cotisation d'assainissement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'avoir de vieillesse et de la prestation de libre passage minimale (article 41).

3. Si une cotisation d'assainissement est prélevée, le Conseil de fondation informe l'employeur et celui-ci informe les assurées sur:
 - a. le taux ou le montant;
 - b. la durée prévue;
 - c. la répartition entre l'employeur et les assurées (l'employeur prend en charge au moins la moitié de la cotisation d'assainissement).

Prestations de la SHP

Généralités

Art. 17 Paiement des prestations

1. Les prestations de la SHP sont payables comme suit:
 - a. les rentes: mensuellement, en règle générale au 10^e jour du mois; pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, la rente entière est versée;
 - b. lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité s'élève à moins de 10%, la rente de conjointe ou de partenaire à moins de 6% ou la rente d'orphelin à moins de 2% de la rente AVS minimale simple, une indemnité en capital est versée en lieu et place de la rente;
 - c. les prestations sous forme de capital: lors de leur exigibilité, au plus tôt toutefois lorsque les ayants droit sont connus avec certitude.
2. Le lieu de paiement des prestations de la SHP est à son siège. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par l'ayant droit, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions selon les traités internationaux. La retenue d'un impôt à la source demeure réservée. D'éventuels frais de change sont à la charge de l'ayant droit.
3. La SHP exige, pour consultation, tous les documents attestant le droit à des prestations. Si la destinataire refuse de se soumettre à cette obligation, la SHP a le droit de suspendre le paiement des prestations.
4. La SHP exige la restitution des prestations indûment perçues ou versées, notamment de prestations de libre passage versées à des assurées invalides ou décédées, intérêts selon la LPP inclus. Elle réduit les prestations assurées si aucun remboursement n'intervient.
5. Si la SHP est tenue d'avancer des prestations parce que l'institution de prévoyance compétente pour leur versement n'est pas encore déterminée et que l'assurée a appartenu en dernier lieu à la SHP, le droit est limité aux prestations minimales LPP. S'il se révèle ultérieurement que la SHP n'était pas tenue de verser des prestations, elle exige alors la restitution des sommes avancées.
6. Si la SHP doit verser des prestations parce que l'assurée est devenue invalide à la suite d'une infirmité congénitale ou que, mineure, celle-ci présentait une incapacité de travail de 20% au moins, mais inférieure à 40%, au commencement de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée à 40% au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, le droit se limite aux prestations minimales LPP.

7. La SHP peut exiger d'une personne invalide ou des survivants d'une assurée défunte qu'ils cèdent leurs droits dans l'étendue des prestations de la SHP envers un tiers responsable de l'invalidité ou du décès. Elle a le droit de suspendre ses prestations jusqu'à ce que cette cession soit intervenue.
8. Si l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par sa propre faute grave ou parce que l'assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la SHP peut réduire les prestations. La réduction ne doit toutefois pas dépasser l'étendue décidée par l'AI.
9. Avant leur exigibilité, les prestations de la SHP ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement demeure réservée. Le droit à des prestations ne peut être compensé avec des créances que l'employeur a cédées à la SHP que si ces créances sont des montants qui n'ont pas été déduits du salaire.
10. Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.
11. La SHP peut recourir contre des décisions de l'AI et d'autres organismes de sécurité sociale, qui concernent son obligation de prise en charge.

Art. 18 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

1. La SHP réduit les prestations d'invalidité et de survivant calculées selon le présent règlement, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus susceptibles d'être pris en compte, elles dépassent 90% de la perte de gain présumée (en règle générale, revenu sans invalidité au sens de l'AI fédérale). En cas d'emploi à temps partiel, la SHP se réserve le droit d'adapter le revenu sans invalidité en fonction du taux d'occupation assuré. Si la différence entre le revenu déterminant de personnes de condition indépendante et le revenu sans invalidité au sens de l'AI fédérale est supérieure à 10%, la perte de gain présumée correspond au revenu moyen des 36 mois précédant la survenance de l'atteinte à la santé, dont la cause a conduit à l'invalidité ou au décès.
2. Sont considérés comme revenus susceptibles d'être pris en compte:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b. les prestations selon la loi sur l'assurance-accidents;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations d'une institution d'assurance ou de prévoyance financées à 50% au moins par l'employeur;
 - e. les prestations d'assurances sociales étrangères;
 - f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive;
 - g. les éventuels paiements de salaire de l'employeur ou les prestations qui en tiennent lieu;

- h. le revenu qu'une personne entièrement ou partiellement invalide retire de l'exercice d'une activité lucrative, qu'elle continue à réaliser ou dont il peut être raisonnablement exigé qu'elle le réalise encore.
- i. les prestations d'assurances perte de gain des personnes de condition indépendante, si les contributions au financement de ces mêmes prestations ont été déduites des charges d'exploitation d'un point de vue fiscal.

Les dispositions légales s'appliquent dans le cadre du minimum LPP pour le calcul des revenus susceptibles d'être pris en compte et de la perte de gain présumée.

- 3. Les allocations pour impotents ainsi que les allocations pour atteinte à l'intégrité, les allocations diverses, les contributions d'assistance et les prestations analogues de tiers, les revenus additionnels selon l'article 8a LAI, ainsi que les prestations issues d'assurances-accident, d'assurances-vie et d'assurances d'indemnités journalières financées par l'assurée elle-même ne sont pas pris en compte pour la réduction.

Les prestations à la conjointe survivante et aux orphelins sont additionnées.

- 4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit les prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les prestations assurées complètes sont prises en compte pour le calcul de la surassurance. Les dispositions selon l'article 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont applicables.
- 5. Pour le calcul de la surassurance, les prestations sous forme de capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la SHP.
- 6. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire verse une rente d'invalidité au-delà de l'âge de référence réglementaire, la rente de vieillesse de la SHP exigible à partir de cette date est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article, compte tenu de l'article 24a OPP 2.
- 7. Au cas où les prestations de la SHP sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- 8. La réduction est vérifiée périodiquement ou lorsque la situation se modifie de façon essentielle, l'évolution générale des salaires et la situation de l'assurée étant déterminantes.
- 9. La part des prestations assurées, mais non versées, est dévolue au bénéfice de la SHP.

Art. 19 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de survivant et d'invalidité au sens de la LPP seront adaptées selon l'article 36, alinéa 1, LPP si et dans la mesure où les prestations minimales légales (y compris les compensations du renchérissement prévues par la loi) dépassent les prestations réglementaires. Le Conseil de Fondation décide chaque année, en fonction des possibilités financières de la SHP, s'il adapte ou non les rentes réglementaires en cours. La décision sera expliquée dans l'annexe aux comptes annuels.

Prestations de vieillesse

Art. 20 Droit à la rente

1. Le droit à la rente de vieillesse ordinaire prend naissance au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assurée a atteint l'âge de référence réglementaire selon l'annexe et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.
2. Si une assurée active met fin à ses rapports de service entre son 58^e anniversaire et l'âge de référence réglementaire, elle a droit à une rente de vieillesse anticipée, à moins qu'elle ne demande le transfert de sa prestation de libre passage à une autre institution de prévoyance ou de libre passage (article 40) et confirme par écrit qu'elle est à la recherche d'un autre emploi.
3. Un licenciement anticipé peut se produire pour des raisons d'âge dès le 55^e anniversaire en cas de restructurations d'entreprise, et donner ainsi lieu à des prestations de vieillesse. Une restructuration est présumée, lorsque les conditions correspondantes sont remplies selon le Règlement sur la liquidation partielle.

Dans la mesure où des le droit aux prestations de vieillesse peut être différé au-delà de l'âge de référence réglementaire, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, pour autant que l'assurée continue d'exercer une activité lucrative dans l'entreprise. Les prestations de vieillesse sont dues en cas de cessation de l'activité lucrative ou en cas d'invalidité (également par suite d'une incapacité de travail ou de gain). Le montant des cotisations pendant une retraite différée est déterminé par l'annexe. Lorsqu'elle atteint l'âge de référence réglementaire, l'assurée peut demander uniquement le report des prestations de vieillesse (sans bonifications de vieillesse). Dans ce cas, l'obligation de cotiser est supprimée. Indépendamment de cela, l'avoit de vieillesse continue à être géré avec des intérêts. En cas de décès pendant la durée de l'ajournement, les prestations de survivants correspondent aux prestations de survivants expectatives d'une bénéficiaire de rente de vieillesse. Le montant des prestations de survivants se base sur la rente de vieillesse assurée au moment du décès.

Art. 21 Montant de la rente de vieillesse

1. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction d'un taux de conversion actuariel défini par le Conseil de fondation selon l'avoir de vieillesse initialement disponible pour l'assurée. Le taux de conversion actuellement en vigueur est spécifié à l'annexe A. Il peut en tout temps être modifié sur décision du Conseil de fondation. Le respect des prestations minimales légales est garanti.
2. Ces taux de conversion tiennent compte conjointement d'une rente de conjoint expectative de 60% de la rente de vieillesse. Des taux de conversion divergents sont applicables, dans la mesure où une rente de conjointe majorée est assurée selon l'annexe ou l'article 32, alinéa 6.
3. Si une assurée était invalide au sens de l'AI avant l'âge de référence réglementaire, sa rente de vieillesse équivaut dans tous les cas à la rente d'invalidité minimale LPP (y compris la compensation du renchérissement).

Art. 22 Rente de vieillesse théorique

1. Suivant l'annexe, la rente de vieillesse théorique sert de base au calcul des prestations de risque (notamment après avoir atteint l'âge de référence réglementaire).
2. Elle correspond à la rente de vieillesse à laquelle l'assurée aurait droit si elle continuait de travailler jusqu'à l'âge de référence réglementaire avec le dernier salaire assuré. Le Conseil de fondation fixe le taux pour la rémunération jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 23 Retraite partielle

1. L'assurée active âgée de 58 ans révolus peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle au cas
 - a. le premier versement partiel représente au moins 20 % de la prestation de vieillesse,
 - b. la part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne dépasse pas la part de la réduction de salaire et
 - c. le salaire restant est supérieur au seuil d'entrée.
2. L'assuré peut demander au maximum trois versements de capital ou de rente..
3. Il convient de prendre en compte les dispositions fiscales relatives aux étapes de la retraite partielle et au versement de capital.

Art. 24 Capital de vieillesse

1. L'assurée active ou invalide peut exiger le versement en capital total ou partiel de son avoir de vieillesse, dans la mesure où elle fait sa demande un mois à l'avance au moins. Le paiement en plusieurs tranches est exclu. L'article 13, alinéa 6, demeure réservé.
2. Le versement en capital n'est licite qu'avec le consentement, écrit, légalisé sous forme officielle ou notariée, de l'époux.

Art. 25 Rente transitoire

1. En cas de retraite anticipée, l'assurée peut demander le versement d'une rente-pont. L'assurée percevant la totalité de sa rente de vieillesse en capital n'a pas droit à une rente-pont.
2. La rente-pont est compensée par une diminution viagère et immédiate de la rente de vieillesse ou par une réduction de son avoir de vieillesse. La diminution correspond, pour une rente-pont de 1'000 francs, au montant suivant (en francs):

Age au début du versement	Age à la fin du versement			
	62	63	64	65
58	233.4	285.4	334.8	381.8
59	182.5	237.9	290.6	340.8
60	127.0	186.1	242.5	296.1
61	66.4	129.6	189.9	247.3
62		67.8	132.4	193.9
63			69.3	135.3
64				71.0

3. L'âge de l'assurée est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, les taux sont calculés au prorata.
4. Si la bénéficiaire d'une rente-pont décède, les éventuelles prestations de survivant sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite conformément à l'alinéa 2 ci-dessus. Les parts de la rente-pont n'ayant pas encore été payées sont versées sous forme de capital au décès selon l'article 38.
5. Le montant annuel de la rente-pont est fixé librement par l'assurée. Il ne peut toutefois dépasser le montant annuel de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.
6. Le début du versement de la rente-pont coïncide avec le moment du départ anticipé à la retraite. La fin doit être déterminée au plus tard au début du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS et ne peut se situer plus tôt que deux ans avant l'âge de référence légal AVS.

Rente d'invalidité

Art. 26 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assurée qui est reconnue invalide par l'AI est également considérée comme invalide auprès de la SHP, dans la mesure où elle était assurée auprès de la SHP au commencement de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.
2. Les constatations de l'AI fédérale sont déterminantes pour fixer le taux d'invalidité de la SHP. Pour les personnes travaillant à temps partiel, le degré d'invalidité est calculé en fonction de la perte de gain sur le taux d'occupation assuré.

Taux d'invalidité de l'AI	Taux d'invalidité de la SHP
Moins de 40%	0%
40%	25%
41%	27,5%
42%	30%
43%	32,5%
44%	35%
45%	37,5%
46%	40%
47%	42,5%
48%	45%
49%	47,5%
50% - 69%	Au degré près
A partir de 70%	100%

Si le revenu sans invalidité (à savoir revenu sans atteinte à la santé) au sens de l'AI fédérale diffère de plus de 10% du revenu déterminant auprès de la SHP (par exemple, employés à temps partiel, personnes assurées ayant plusieurs rapports de service ou personnes de condition indépendante), la SHP se réserve le droit de déterminer le taux d'invalidité.

3. En cas de retraite anticipée, l'assurée ne peut plus être reconnue invalide par la SHP, sauf si l'incapacité de travail est survenue avant la retraite.
4. La rente d'invalidité déterminée auparavant est augmentée, réduite ou supprimée lorsque le taux d'invalidité au sein de la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points à la suite d'une révision de l'AI. Par ailleurs, la SHP est habilitée à redéfinir la rente d'invalidité en tout temps, indépendamment de la décision de l'AI, si la décision prise précédemment se révèle inappropriée.

Si le taux d'invalidité augmente pour la même raison après l'entrée en service, seule les prestations minimales selon LPP tout au plus sont versées en l'occurrence.

Si la SHP doit fournir une prestation en faveur d'une personne qui n'a jamais été enregistrée comme assurée active chez elle, respectivement qui n'a jamais payé les cotisations de risque, un droit aux prestations minimales LPP s'applique en cas d'éventuelles augmentations.

5. En cas d'invalidité partielle, la SHP divise la part de l'avoir de vieillesse en fonction du taux d'invalidité (en fractions de la rente complète), conformément à l'article 26, alinéa 2. L'avoir de vieillesse correspondant à la partie invalide est maintenu comme pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, et l'avoir de vieillesse correspondant à la partie active comme pour une assurée.

Art. 27 Droit à la rente

1. Le droit à une rente d'invalidité de la SHP prend naissance avec le droit à une rente de l'AI. Il s'éteint avec la fin du droit à une rente de l'AI, au plus tard toutefois à l'âge de référence réglementaire; à partir de cette date, l'assurée a droit à des prestations de vieillesse.

2. Toutefois, la rente d'invalidité de la SHP n'est pas versée aussi longtemps que l'assurée perçoit son salaire ou, en lieu et place, des prestations qui en tiennent lieu, dans la mesure où ces dernières représentent 80% au moins du salaire et qu'elles ont été financées par l'employeur à raison de 50% au moins. Le versement de la rente d'invalidité peut être différé lorsque les indemnités journalières sont perçues de l'assurance-accidents.
3. Les dispositions en vertu de l'article 26a LPP concernant le maintien provisoire de l'assurance et la poursuite du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente des assurances invalidité restent également applicables en conséquence pour une période maximale de trois ans.
4. S'agissant de la modification des rentes d'invalidité en cours pour les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, respectivement de la non-adaptation des rentes en cours en faveur des assurées ayant atteint l'âge de 55 ans révolus, les dispositions transitoires prévues par la LPP concernant la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI) s'appliquent.

Art. 28 Montant de la rente entière

Le montant de la rente annuelle entière d'invalidité correspond à un pourcentage, défini dans l'annexe, du dernier salaire assuré ou de la rente de vieillesse théorique.

Art. 29 Montant de la rente partielle

Le montant de la rente partielle correspond à la rente entière, multipliée par le taux d'invalidité de la SHP selon l'article 26, alinéa 2.

Art. 30 Libération des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations prend naissance après un délai, défini dans l'annexe, suivant le début de l'incapacité de travail. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations se limite à la partie invalide du salaire assuré. Si l'employeur annonce un départ de l'assurée en incapacité de travail (partielle), la libération des cotisations et la constitution de l'avoir de vieillesse prennent fin à la date de sortie.
2. La libération des cotisations est calculée au jour près; au début de la libération des cotisations, le taux de l'incapacité de gain actuel à cette date s'applique comme base de la libération des cotisations exprimée en pour-cent.
3. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assurée invalide et celles de l'employeur pour ladite assurée sont à la charge de la SHP. Les cotisations personnelles de l'assurée invalide s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles. L'avoir de vieillesse de l'assurée est majoré des bonifications de vieillesse calculées sur la base du dernier salaire assuré. Le Conseil de fondation fixe le taux pour la rémunération de l'avoir de vieillesse d'assurées invalides.

Rentes de survivant

Art. 31 Droit à la rente de conjoint

1. Si une assurée mariée décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assurée, toutefois au plus tôt lorsque le droit au salaire de l'assurée s'éteint. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la bénéficiaire décède ou se remarie. En cas de mariage du conjoint survivant, il a droit à un versement unique s'élevant à trois rentes annuelles de conjoint.

Art. 32 Montant de la rente de conjoint

1. Jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assurée défunte aurait atteint l'âge de référence réglementaire, la rente annuelle de conjoint correspond à un pourcentage, défini dans l'annexe, du dernier salaire assuré ou de la rente de vieillesse théorique.
2. Ensuite, la rente annuelle de conjoint correspond à un pourcentage, défini dans l'annexe, de la rente de vieillesse théorique, respectivement de la rente de vieillesse en cours.
3. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de quinze ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant de la rente annuelle de conjoint est réduit de 0,2% pour chaque mois dépassant la différence d'âge de quinze ans.
4. En cas de mariage après l'âge de référence réglementaire, le montant de la rente de conjoint est réduit comme suit (sous réserve des prestations minimales LPP):

Années révolues après l'âge de référence réglementaire	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Si les conditions d'un partenariat étaient remplies au sens de l'article 14 au moment du mariage, la rente de conjoint n'est pas réduite.

5. Avant le commencement du premier versement de la rente, le conjoint survivant peut demander la rente de conjoint sous la forme d'un paiement en capital unique.

En cas de décès d'une assurée active ou invalide, le paiement en capital correspond à l'avoir de vieillesse existant, respectivement, en cas de décès d'une bénéficiaire de rente de vieillesse, le paiement en capital s'élève au montant du quintuple d'une rente annuelle de conjoint.

Il est tenu compte conjointement des dispositions relatives à la réduction dans les articles 17 et 18.

6. Lors de la perception de la rente de vieillesse, les assurées actives ont la possibilité de majorer la rente de conjoint expectative. La rente de vieillesse fait ainsi l'objet d'une réduction à vie fondée sur les bases techniques de la SHP. La rente de conjoint majorée ne doit pas être supérieure à la rente de vieillesse réduite. Le délai de communication est de trois mois. L'annonce doit intervenir en la forme écrite. Cette réduction concerne uniquement la rente de vieillesse; elle est également maintenue si le conjoint décède avant le bénéficiaire de la rente de vieillesse.

Art. 33 Rente de partenaire

1. Lorsqu'une assurée non mariée décède, la partenaire survivante qui remplit la condition selon l'article 14 a droit à une rente de partenaire si, au jour du décès, elle ne perçoit aucune prestation de survivant de l'AVS ou d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère par suite d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieurs.
2. La partenaire survivante doit faire valoir son droit auprès de la SHP, en la forme écrite, au plus tard trois mois suivant le jour du décès de l'assurée. Elle doit prouver que les conditions sont remplies au sens de l'article 14.
3. Le droit à la rente de partenaire prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assurée, toutefois au plus tôt lorsque le droit au salaire de l'assurée s'éteint. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la bénéficiaire décède ou se marie. En cas de mariage de la partenaire survivante, elle a droit à un versement unique s'élevant à trois rentes annuelles de partenaire.
4. Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint (article 32); les dispositions relatives à la réduction, définies à l'article 32, alinéas 3 et 4, s'appliquent également à la rente de partenaire. Dans tous les cas, une seule rente de partenaire est due par la SHP. On ne peut faire valoir aucun droit aux prestations minimales LPP.

Art. 34 Rente pour les conjoints divorcés selon l'ancien droit

1. Lorsqu'une assurée divorcée décède, le conjoint survivant divorcé a droit à une rente de la conjointe divorcée:
 - a. si une rente lui est allouée au divorce selon l'article 124^e, alinéa 1 ou l'article 126, alinéa 1, CC et;
 - b. s'il avait été marié pendant dix ans au moins avec la défunte.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le mois suivant le décès de l'assurée, toutefois au plus tôt lorsque le droit au salaire de la défunte s'éteint; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la bénéficiaire décède et aussi longtemps que la rente aurait été due.
3. Les prestations de survivant au conjoint sont réduites du montant qu'elles dépassent, additionnées aux prestations de vieillesse de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce. Les prestations de survivant de l'AVS sont uniquement prises en compte dans la mesure où elles dépassent un droit personnel à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente correspond au maximum au montant de la rente de conjoint selon le minimum LPP.

4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé n'a aucune influence sur les droits du conjoint survivant ou de la partenaire survivante de l'assurée défunte.

Rente d'enfant

Art. 35 Bénéficiaires

1. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse de la SHP ont droit à une rente d'enfant pour chacun de leurs enfants.
2. Lorsqu'une assurée décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants selon le Règlement de prévoyance les enfants au sens de l'article 252 et suivants CC et les enfants recueillis au sens de l'article 49 RAVS, dont les parents nourriciers ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation au sein du ménage commun. Aucune rente pour enfant n'est octroyée aux enfants recueillis dans le ménage commun après le début du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 36 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à une rente d'enfant prend naissance avec le versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, ou le 1^{er} jour du mois suivant la date du décès de l'assurée, toutefois au plus tôt lorsque les versements de salaire prennent fin, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants qui suivent une formation ou qui sont invalides, le droit à une rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant ayant droit à une rente décède, la rente d'enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

Art. 37 Montant de la rente d'enfant

1. Jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assurée atteint l'âge de référence réglementaire, respectivement jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assurée défunte aurait atteint cet âge, la rente annuelle d'enfant correspond soit à un pourcentage, défini dans l'annexe, du dernier salaire assuré, soit à un pourcentage, également défini dans l'annexe, de la rente d'invalidité en cours ou de la rente de vieillesse théorique.
2. Ensuite, la rente annuelle d'enfant correspond à un pourcentage, défini dans l'annexe, de la rente de vieillesse théorique, respectivement de la rente de vieillesse en cours.
3. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés, dans la mesure où il n'y a pas de droit à une rente d'orphelin pour chacun des deux parents.

Capital au décès

Art. 38 Droit au capital au décès

1. Suivant l'annexe, un capital au décès est exigible en plus des éventuelles rentes de survivant en cas de décès d'une assurée active ou d'une bénéficiaire d'une rente.
2. Indépendamment du droit des successions, les survivants de l'assurée défunte ont droit au capital au décès dans l'ordre suivant:
 - A. le conjoint survivant, respectivement la conjointe survivante ou la partenaire survivante, qui remplit les conditions énoncées à l'article 14;
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie A:
 - B. les enfants de la défunte ayant droit à des rentes d'orphelin;
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie B:
 - C. la personne soutenue de manière substantielle, pour autant qu'elle ait été désignée comme bénéficiaire sur le formulaire de la SHP du vivant de l'assurée.
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie C:
 - D.
 - a. les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin;
 - b. les père et mère;en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie D:
 - E. les autres héritières légales, à l'exclusion de la collectivité publique.

La répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires à l'intérieur d'une catégorie de bénéficiaires intervient à parts égales.

3. Moyennant déclaration écrite, l'assurée active ou la bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut, vis-à-vis de la SHP, modifier l'ordre des bénéficiaires à l'intérieur des catégories D et E et/ou prévoir la répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie à raison de parts différentes.

L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut être modifié.

4. A défaut d'une déclaration relative à la modification de l'ordre des bénéficiaires des catégories D et E ou à la répartition du capital au décès ou si la déclaration ne tient pas compte des dispositions selon l'alinéa 3, l'ordre général des priorités et des bénéficiaires selon l'alinéa 2 s'applique.
5. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la SHP au plus tard dans les trois mois suivant le décès de l'assurée. Les parts du capital au décès non versées dans un délai de deux ans à compter de la date du décès sont dévolues au bénéfice de la SHP.

Art. 39 Montant du capital au décès

1. Pour les catégories de bénéficiaires A à D, le capital au décès correspond, lors du décès d'une assurée active ou d'une bénéficiaire d'une rente d'invalidité, à l'avoir de vieillesse existant à la fin du mois de décès. De ce montant est déduite la totalité des prestations au conjoint/partenaire survivant qui, le cas échéant, ont déjà été versées par la SHP ainsi que la valeur actuelle qui devra être versée en vertu du règlement. Le calcul des coûts réglementaires futurs s'effectue conformément aux principes actuariels de la SHP. Le montant du capital au décès peut se réduire à zéro.
2. Pour les ayants droit de la catégorie de bénéficiaires E, le capital au décès correspond, lors du décès d'une assurée active ou d'une bénéficiaire d'une rente d'invalidité, à 50% de l'avoir de vieillesse existant. De ce montant est déduite la totalité des prestations qui, le cas échéant, ont déjà été versées par la SHP.
3. En cas de décès d'une bénéficiaire d'une rente de vieillesse sans versement de rente de conjoint/partenaire, le capital au décès correspond au quintuple d'une rente annuelle de vieillesse, sous déduction des prestations déjà versées. Ce capital au décès est versé uniquement aux ayants droit des catégories de bénéficiaires A à D.

Article 39^{bis} Capital supplémentaire au décès

1. Lors du décès d'une assurée active, un capital supplémentaire au décès peut être assuré en complément au capital au décès selon les articles 38 et 39.
2. Le droit à la prestation est régi par l'article 38, alinéas 2 à 5. La catégorie de bénéficiaires E selon l'article 38, alinéa 2, est toutefois exclue du droit au capital supplémentaire au décès.
3. Le montant du capital supplémentaire au décès est défini dans l'annexe.

Prestation de libre passage

Art. 40 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assurée dont les rapports de service prennent fin avant le 58^e anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.
2. L'assurée dont les rapports de service prennent fin entre le 58^e anniversaire et l'âge de référence réglementaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, peut demander le versement d'une prestation de libre passage à une institution de prévoyance ou de libre passage.
3. La prestation de libre passage est exigible à la fin des rapports de service. Dès cette date, elle est rémunérée avec le taux d'intérêt minimal LPP. Si la SHP ne transfère pas la prestation dans les trente jours suivant la réception de toutes les informations requises, un intérêt moratoire est dû à partir de cette date à hauteur du taux minimal fixé par le Conseil fédéral.

Art. 41 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse de l'assurée existant à la fin des rapports de service (au sens de l'article 15 LFLP).
2. La prestation de libre passage correspond au moins au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, majorée des cotisations d'épargne de l'assurée avec un supplément de 4% pour chaque année suivant l'âge de 20 ans (mais de 100% au plus).
3. Si, pendant la durée d'un découvert, l'avoir de vieillesse est rémunéré avec un intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le taux d'intérêt avec lequel l'avoir de vieillesse est rémunéré sera déterminant pour le calcul du montant minimum selon l'article 17 LFLP.

Art. 42 Affectation de la prestation de libre passage

1. La SHP communique à l'assurée le montant de la prestation de libre passage et l'invite à lui fournir les indications nécessaires quant à l'affectation de ladite prestation. Elle lui indique si le licenciement repose sur des motifs de santé.
2. La SHP renseigne les assurées sur le montant de la prestation de libre passage et les invite à lui soumettre les informations nécessaires pour l'affectation de la prestation de libre passage.
3. Si l'assurée entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance selon les indications de l'assurée.
4. Si l'assurée n'entre pas au service d'un nouvel employeur, elle peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
5. Si l'assurée omet de fournir les indications demandées dans le délai fixé, la SHP verse la prestation de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

Art. 43 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 13, alinéa 6, l'assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et ne s'établit pas dans la Principauté du Liechtenstein;
 - b. lorsqu'elle prend en charge une activité lucrative indépendante en Suisse et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assurée au jour de la fin des rapports de service.

2. Si l'assurée déplace son domicile dans un Etat membre de l'Union européenne, vers l'Islande ou la Norvège et qu'elle continue à être soumise à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, la part LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versée en espèces.
3. L'indemnité en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement, écrit, légalisé sous forme officielle ou notariée, de l'époux de l'assurée.
4. La SHP est habilitée à exiger toutes preuves lui paraissant requises et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 44 Divorce

- a. En cas de divorce d'une personne assurée ou invalide ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, le tribunal compétent peut ordonner le transfert d'une partie ou de la totalité de la prestation de libre passage ou de parts de rente au bénéfice du conjoint divorcé. Les jugements de divorce étrangers doivent être déclarés approuvés et exécutoires par un juge du divorce suisse et, le cas échéant, être complétés en termes de partage de la prévoyance.
- b. En cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage, l'avoir de vieillesse de la personne assurée active ou invalide et les prestations relatives se réduisent de manière correspondante. L'avoir de vieillesse réglementaire et l'avoir de vieillesse LPP se réduisent de manière proportionnelle.
- c. La personne assurée peut combler entièrement ou en partie la lacune occasionnée au moyen de versements à la SHP. Un rachat est crédité à l'avoir de vieillesse réglementaire et à l'avoir de vieillesse LPP dans la même proportion que la réduction.
- d. Lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient chez une personne assurée ou invalide pendant la procédure de divorce, la SHP réduit l'avoir de vieillesse, la part à transférer de l'avoir de vieillesse et la rente de vieillesse, conformément aux prescriptions légales. Les prestations excédentaires entre-temps versées doivent être restituées ou sont facturées avec les prestations en cours.
- e. Si la personne assurée a atteint l'âge de référence réglementaire au moment de l'introduction de la procédure de divorce et différé la perception de la prestation de vieillesse, l'avoir de vieillesse disponible à ce moment lui est partagé comme une prestation de libre passage.
- f. Lorsque des parts de rente sont transférées, la SHP convertit la part de rente allouée au conjoint ayant droit en rente viagère selon une formule ou base de calcul légale contraignante. Le moment où le divorce entre en force est déterminant pour la conversion.
- g. La rente viagère allouée est transférée par la SHP à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit conformément aux prescriptions légales. La SHP peut convenir avec le conjoint ayant droit un transfert sous forme de capital à la place du transfert de rente. Si elle ne reçoit pas les coordonnées de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit, la caisse de pension transfère le montant à l'institution supplétive six mois au plus tôt et deux au plus tard après le délai prévu pour le transfert initial.

- h. Si le conjoint a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint les 58 ans, il peut demander le versement d'une rente viagère. S'il a atteint l'âge de référence réglementaire, une rente viagère lui est versée.
- i. En cas de transfert d'une part de rente au bénéficiaire du conjoint divorcé, les prestations se réduisent de manière correspondante. Une part de rente transférée n'appartient pas à la rente de vieillesse ou d'invalidité courante, et n'ouvre aucun droit à d'autres prestations de la SHP selon l'article 32. Le droit à des rentes d'enfant de retraité, d'enfant d'invalidité ainsi qu'aux rentes d'orphelin n'est toutefois pas affecté par le partage de la prévoyance.
- j. La SHP fournit uniquement à la personne assurée ou invalide, au bénéficiaire de rente et au tribunal l'ensemble des renseignements nécessaires pour la réalisation du partage de la prévoyance.

Art. 45 Liquidation partielle

Les conditions et la procédure pour une liquidation partielle sont régies par le règlement relatif à la liquidation partielle.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 46 Versement anticipé

1. Jusqu'à trois ans au plus tard avant départ à la retraite, l'assurée active peut demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance professionnelle en vue du financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assurée doit produire les pièces justificatives afférentes.
2. Les fonds de prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement, écrit, légalisé sous forme officielle ou notariée, de l'époux de l'assurée.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut faire l'objet d'un versement anticipé. Ensuite, seule la moitié au plus de la prestation de libre passage peut être utilisée, toutefois au moins le montant de la prestation de libre passage auquel l'assurée avait droit à l'âge de 50 ans. Si des rachats ont été effectués, ces prestations ne peuvent être retirées de la prévoyance sous forme de capital les trois années qui suivent.
5. Le montant minimal pour le versement anticipé est de 20'000 francs. Lors d'un retrait pour des parts d'une coopérative de construction et d'habitation, le montant peut être inférieur à cette limite minimale. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

6. Lorsque les conditions pour le versement anticipé sont réunies, la SHP dispose d'un délai de six mois pour en effectuer le versement. En cas de découvert, le versement du retrait anticipé pour remboursement des prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant, voire être intégralement refusé; la SHP informe l'assurée subissant une limitation ou un refus du versement, de l'étendue et de la durée de la mesure. Le versement va directement au créancier, à l'ayant droit ou sur un compte bloqué auprès d'une banque hypothécaire.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse disponible et des prestations qui en découlent. En premier lieu, le versement anticipé est prélevé d'un éventuel compte de retraite anticipée, puis tous les comptes de l'assurée tenus par la SHP, y compris l'avoir minimal LPP, sont réduits dans la même proportion. Les défauts de couverture peuvent faire l'objet d'une assurance supplémentaire à l'extérieur de la SHP. Pour l'établissement d'un devis correspondant, l'assurée peut soit s'adresser à une compagnie d'assurance de son choix soit passer par la SHP.
8. L'assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré par anticipation pour financer la propriété de son logement, toutefois au plus tard jusqu'au départ à la retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. L'assurée doit rembourser le montant retiré par anticipation si le logement en propriété est aliéné ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur ledit logement en propriété. Les héritières doivent rembourser le montant retiré par anticipation si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assurée.
10. Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations (article 13) et versé sur les comptes de l'assurée en pourcentages égaux à l'instar du versement anticipé.
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation sous forme de capital provenant de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, l'assurée peut exiger la restitution des impôts acquittés. Par contre, de tels remboursements ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.
13. La SHP exige, pour chaque versement anticipé au titre de la propriété du logement, un émolument d'administration de 400 francs. Cet émolument s'entend hors coûts externes éventuellement en cours (par exemple, office du registre foncier).

Art. 47 Mise en gage

1. Jusqu'à trois ans au plus tard avant départ à la retraite, l'assurée active peut mettre en gage ses fonds de prévoyance professionnelle et/ou son droit à ses prestations de prévoyance en vue du financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement, écrit, légalisé sous forme officielle ou notariée, de l'époux ou du partenaire de l'assurée.

4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié au plus de la prestation de libre passage peut être mise en gage, toutefois au moins le montant de la prestation de libre passage auquel l'assurée avait droit à l'âge de 50 ans.
5. La mise en gage requiert, pour être valable, que la SHP en soit informée par écrit.
6. Le consentement écrit de la créancière gagiste est requis pour le paiement en espèces (article 43), le versement de prestations de prévoyance et le transfert dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Compte de retraite anticipée

Art. 48 Constitution d'un compte de retraite anticipée

1. Une assurée active peut constituer un compte d'épargne complémentaire pour la retraite anticipée (compte de retraite anticipée). Le compte de retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assurée. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.
2. Les rachats de l'assurée ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si l'avoir de vieillesse a atteint le montant maximum défini à l'article 13.
3. Le montant maximum du compte de retraite anticipée est défini en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) (voir annexe). La limitation du rachat selon l'article 79b LPP demeure réservée.
4. Pour les assurées ayant atteint l'âge de la retraite anticipée, le montant maximum est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate. Lorsque les montants maximums de l'avoir de vieillesse et du compte de retraite anticipée sont atteints, l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications (article 12), et les cotisations d'épargne de l'assurée et de l'employeur ne sont plus exigibles (article 15).
5. En cas de versement anticipé dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte de retraite anticipée est soldé en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse de l'assurée. Une éventuelle restitution est affectée en priorité à l'avoir de vieillesse. En cas de potentiel de rachat au sens de l'article 13, le montant maximal du compte de retraite anticipée peut être transféré à l'avoir de vieillesse.

Art. 49 Utilisation du compte de retraite anticipée

1. Le compte de retraite anticipée est exigible en cas de retraite, de décès ou de sortie. Le montant acquis est versé en sus des autres prestations déterminées selon le présent règlement.
2. Le montant du compte de retraite anticipée est versé comme suit:
 - a. en cas de retraite: à l'assurée, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse et/ou de sa rente-pont (au choix de l'assurée), soit sous forme de capital;
 - b. en cas de décès: au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit au capital au décès, sous forme de capital;
 - c. en cas de libre passage: en faveur de l'assurée selon les articles 15 et suivants.
3. En cas d'invalidité complète, le compte de retraite anticipée est versé à l'assurée en tant que prestation unique sous forme de capital.

4. L'objectif réglementaire en termes de prestations peut, dans tous les cas, être dépassé de 5% au plus. Les prestations sous forme de capital sont converties en prestations de rentes équivalentes au plan actuariel. Un éventuel excédent est dévolu en faveur de la SHP.

Dispositions transitoires et finales

Dispositions finales

Art. 50 Taux d'intérêt

1. Sont applicables le taux d'intérêt minimum LPP et le taux d'intérêt moratoire définis par l'Office fédéral. Les alinéas 3 et 4 demeurent réservés.
2. Le taux d'intérêt technique et les bases techniques sont définis dans le «règlement relatif à la constitution de provisions techniques».
3. En cas de découvert selon l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation peut définir, pour la rémunération de l'avoir de vieillesse, un taux d'intérêt inférieur. Le cas échéant, le Conseil de fondation peut décider, en outre, qu'un intérêt zéro soit appliqué sur la totalité de l'avoir de vieillesse pour une période qu'il définit.
4. Dans la mesure où en présence d'un découvert selon l'article 44 OPP 2 les mesures en vertu de l'alinéa 3 et de l'article 16 se révèlent insuffisantes, la SHP peut fixer un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal selon la LPP pendant la durée du découvert, toutefois au plus durant cinq ans. Ledit taux d'intérêt peut être inférieur de 0.5 point au plus.

Art. 51 Responsabilité, devoir de discrétion, protection de données

1. Toutes les personnes chargées de la gestion, de l'administration et du contrôle de la SHP répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. L'employeur est responsable des dommages susceptibles d'être causés à la SHP au cas où il omet de lui communiquer des renseignements importants pour celle-ci (en particulier: admission de nouvelles employées, salaires, modifications de salaire, départs, etc.).
3. Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 sont soumises au devoir de discrétion sur tous les faits et informations de caractère confidentiel qui touchent la SHP, l'employeur ou les assurées et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur activité. Ce devoir subsiste également après la cessation de leur activité auprès de la SHP.
4. La SHP transmet les données relatives à l'assurance de ses assurés et de ses retraités à d'autres institutions de prévoyance ou d'assurance, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de la prévoyance professionnelle. La SHP peut confier le traitement des données à des tiers par convention, pour autant que les règles légales de protection des données garantissent une protection appropriée des données et que les tiers traitants soient soumis à l'obligation légale de garder le secret ou s'engagent à la respecter. Sont notamment applicables les dispositions de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à la consultation des dossiers, à l'obligation de garder le secret, à la communication des données et à l'assistance administrative. En outre, les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) s'appliquent.

Art. 52 Information de l'assurée

1. La Caisse de pensions remet à chaque assurée, lors de son admission, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, un certificat d'assurance.
2. Le certificat d'assurance renseigne l'assurée sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. La SHP remet à chaque assurée, au moins une fois par année, un rapport succinct qui informe de manière appropriée notamment sur l'organisation et le financement de la SHP ainsi que sur la composition de l'organe paritaire.
4. Sur demande, la SHP remet à l'assurée un exemplaire des comptes annuels et du rapport de gestion, et l'informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 53 Modifications du règlement

1. Le Conseil de fondation peut adapter le règlement à tout moment en fonction des circonstances, en particulier des modifications de dispositions légales, ou réglementaires dictées par l'autorité de surveillance, tout en préservant les droits acquis des assurées. Sont également prises en compte les éventuelles dispositions de contrats de reprise ou d'affiliation. Les amendements du règlement doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.
2. L'ancien règlement s'applique aux personnes percevant une rente d'invalidité au 31.12.2023, aux incapacités de travail survenant jusqu'au 31.12.2023 et aux personnes devenant invalides au sens de l'article 23 LPP.

Art. 54 Interprétation

- 1 Est applicable la version du Règlement de prévoyance qui était en vigueur au moment de la survenance du cas d'assurance. Pour tout ce qui touche à la coordination des prestations, font foi les dispositions réglementaires en vigueur lors du contrôle, respectivement au moment de la décision concernant l'amélioration des prestations (articles 17 et 18).
2. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation dans le sens et dans l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement et compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Art. 55 Contentieux

Le for pour tout litige portant sur l'interprétation, l'application ou la non-application des dispositions du présent règlement est au siège ou au domicile suisse de la défenderesse ou au lieu de l'entreprise en Suisse auprès de laquelle l'assurée a été engagée.

Art. 56 Libellé déterminant du règlement

1. Le présent règlement est établi en langue allemande; il peut être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

Art. 57 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace les versions précédentes du Règlement de prévoyance.
2. Il est rendu accessible à toutes les assurées.

Conseil de fondation

Caisse de pension SHP

ANNEXE A

Taux de conversion

Taux de conversion à l'âge de référence réglementaire de 65 ans:

- **Parts de capital jusqu'à moins de CHF 1 million : 5,50 %**
- **Parts de capital de 1 à moins de 2 millions de francs**
 - o 5.30% (retraite en 2024)
 - o 5.20% (retraite en 2025)
 - o 5.10% (retraite en 2026)
 - o 5.00% (retraite en 2027 et plus tard)
- **Parts de capital de 2 à moins de 3 millions de francs**
 - o 4.50%
- **Parts de capital de 3 millions de francs et plus**
 - o 4.00%

En cas de retraite anticipée/différée, ces taux de conversion diminuent/augmentent de 0.15% par an.

Maintien de l'assurance au sens de l'article 47a LPP

(Annexe B au Règlement de prévoyance)

Valable à partir du 01.01.2024

Sauf mention contraire expresse, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes,
même lorsque le texte ne mentionne qu'une seule forme grammaticale.

1. Bases

- 1.1. La présente annexe régit le maintien de l'assurance obligatoire d'une personne d'au moins 56 ans révolus, qui cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de service par l'employeur (maintien de l'assurance au sens de l'article 47a LPP).
- 1.2. Les dispositions de la présente annexe complètent le Règlement de prévoyance et le plan de prévoyance en question. En cas de divergences, les présentes dispositions font foi.

2. Conditions

- 2.1. L'assurée peut demander par écrit à la SHP que son assurance soit maintenue, et ce, dans un délai d'un mois après la fin des rapports de service. L'assurée est tenue d'indiquer à la SHP dans quelle mesure elle souhaite maintenir l'assurance.
- 2.2. La dissolution des rapports de service par l'employeur doit être prouvée par écrit. Un accord de résiliation est assimilé à une résiliation par l'employeur.

3. Prestations

- 3.1. L'assurée peut décider de garder uniquement l'assurance contre les risques de décès et d'invalidité (sans bonifications de vieillesse) ou d'y inclure la constitution d'une prévoyance vieillesse (avec bonifications de vieillesse). L'avoir de vieillesse avec intérêts est maintenu dans les deux cas.
- 3.2. Le montant du salaire assuré repose sur le dernier salaire annuel communiqué avant la fin des rapports de service. L'assurée a le droit de définir un salaire annuel plus bas pour l'ensemble de la prévoyance. Le salaire annuel peut s'élever à $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{3}$ du dernier salaire annuel communiqué mais ne doit pas être inférieur au seuil d'entrée selon le plan de prévoyance. Le salaire annuel pour la prévoyance vieillesse peut différer du salaire annuel pour l'assurance risque mais ne doit pas dépasser ce dernier.
- 3.3. Si l'assurée renonce à verser des cotisations d'épargne et paie uniquement les cotisations de risque, la constitution de la prévoyance vieillesse prend fin. Il est toutefois possible de recommencer à constituer sa prévoyance vieillesse ultérieurement.
- 3.4. Si l'assurée maintient la prévoyance vieillesse, elle peut décider de verser la cotisation d'épargne volontaire. La solution choisie peut être adaptée chaque année avec effet au 1^{er} janvier d'une année calendaire. La SHP doit alors en être informée par écrit au plus tard jusqu'au 30 novembre au moyen du formulaire prévu à cet effet. À défaut d'une notification écrite dans les délais, la forme choisie reste en vigueur.
- 3.5. Si l'assurée opte pour un salaire inférieur à celui perçu jusqu'ici pour l'ensemble de la prévoyance, elle peut exiger simultanément la retraite partielle pour la partie réduite dans le cadre des dispositions réglementaires en matière de retraite partielle (retraite échelonnée), pour autant qu'elle ait atteint l'âge minimum de la retraite anticipée.
- 3.6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations assurées doivent être perçues sous forme de rente, et la prestation de libre passage ne peut plus faire l'objet d'un versement anticipé ou être mise en gage en vue de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

4. Financement

- 4.1. La totalité des cotisations pour couvrir les risques de décès et d'invalidité ainsi que celles concernant les frais d'administration doivent être financées par les assurées et versées à l'avance sur une base trimestrielle (parts de l'employeur et de l'employé). Si l'assurée continue

de constituer sa prévoyance vieillesse, elle paie en plus les cotisations totales pour les bonifications de vieillesse.

- 4.2. L'obligation de verser des cotisations subsiste jusqu'à ce que l'assurance prenne fin, selon le chiffre 7.
- 4.3. Les points suivants s'appliquent pour le calcul de la prestation de libre passage au sens de l'article 17 LFLP:
 - Les cotisations versées pour les bonifications de vieillesse pendant le maintien de l'assurance sont considérées comme des cotisations des assurées.
 - Le supplément de 4% pour chaque année suivant l'âge de 20 ans n'est pas facturé sur les cotisations totales versées durant le maintien de l'assurance.
- 4.4. La SHP détermine l'échéance des cotisations et les facture directement aux assurées. Si les montants ne sont pas versés dans les délais impartis, une sommation écrite est envoyée. Si le rappel reste sans effet au bout de 14 jours, la SHP est habilitée à résilier l'assurance avec effet rétroactif à partir du dernier versement des cotisations de risque. Au moment de la résiliation du maintien de l'assurance, l'assurée reste couverte contre les risques de décès et d'invalidité dans le cadre des prestations réglementaires, et ce, jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après la dissolution. Aucune prime de risque correspondante n'est perçue dans ce cas.
- 4.5. Les rachats sont possibles jusqu'à hauteur de l'objectif d'épargne. Le salaire assuré pour la prévention des risques fait foi en ce qui concerne le rachat maximal possible.

5. Obligations d'informer

Outre les obligations d'informer prévues par le Règlement de prévoyance, l'assurée est notamment tenue de déclarer les points suivants:

- Admission dans une nouvelle institution de prévoyance en raison de nouveaux rapports de service
- Changement de domicile et d'adresse de correspondance
- Changement d'état civil
- Incapacité de travail supérieure à trois mois
- Modification du degré d'incapacité de gain

L'assurée répond des coûts et des conséquences découlant de la violation des obligations d'informer.

6. Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

- 6.1. A l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la SHP doit transférer à cette même institution la proportion de la prestation de libre passage qui permettra de racheter toutes les prestations réglementaires. Lors d'un transfert, l'avoir de vieillesse réglementaire et l'avoir de vieillesse minimum se réduisent de manière proportionnelle.
- 6.2. Ensuite, le maintien de l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de libre passage sont nécessaires dans la nouvelle institution de prévoyance pour le rachat de toutes les prestations réglementaires.
- 6.3. Avec l'accord de la nouvelle institution de prévoyance, l'assurée peut exiger le transfert de la totalité de la prestation de libre passage.
- 6.4. Si moins de deux tiers de la prestation de libre passage sont nécessaires pour le rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance, l'assurance

est maintenue. Le salaire assuré est réduit proportionnellement à la part de la prestation de libre passage transférée.

7. Fin du maintien de l'assurance

- 7.1. Le maintien de l'assurance peut être résilié par l'assurée en tout temps pour la fin d'un mois ou par la SHP en cas de cotisations en souffrance.
- 7.2. Par ailleurs, le maintien de l'assurance prend fin en cas de transfert de plus de deux tiers de la prestation de libre passage ou de survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès), mais au plus tard à l'âge de référence réglementaire (selon le plan de prévoyance).
- 7.3. Lorsque le maintien de l'assurance prend fin, la prestation de vieillesse est due sur la base de l'avoir de vieillesse restant, pour autant que l'assurée ait atteint l'âge minimum de la retraite anticipée. Si tel n'est pas le cas, une prestation de libre passage est due.

8. Changement d'institution de prévoyance de l'ancien employeur

Si l'ancien employeur s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance prend fin au moment du changement de la personne assurée au sein du même collectif sur la base des rapports de service existants. Le maintien de l'assurance est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

9. Entrée en vigueur

- 9.1. Cette annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- 9.2. Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier la présente annexe conformément à la loi et au but de la fondation. Les amendements doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.